

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/252

**DÉLIBÉRATION N° 17/112 DU 5 DÉCEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, EN VUE DE LA PERCEPTION D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DES INFRACTIONS AU DROIT SOCIAL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. A l'heure actuelle, les amendes administratives pour des infractions au droit social sont perçues par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. En particulier, la Direction des Amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux a été autorisée, en vertu du Code pénal social et de l'arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à infliger des amendes administratives en cas d'infractions à la réglementation sociale.
2. Le recouvrement des amendes infligées a lieu conformément au Code pénal social (récemment modifié). Si le contrevenant reste en défaut de paiement de l'amende administrative (soit dans le délai fixé de trois mois, soit après un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée) ou ne respecte pas le plan d'apurement lui proposé, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale soumet l'affaire à l'administration du

service public fédéral Finances qui est chargée de la perception et du recouvrement de créances non fiscales.

3. Si l'employeur ne paie pas son amende administrative selon le procédé normal, une requête de recouvrement est transmise au bureau compétent du recouvrement non fiscal du service public fédéral Finances, en vue de l'exécution forcée (par exemple, lorsque l'employeur n'a pas encore payé après un rappel de paiement ou a fait faillite après l'imposition d'une amende administrative). Les requêtes de recouvrement sont jusqu'à présent transmises au moyen de documents papier et les preuves de la créance sont jointes en annexe (une copie de la décision d'imposition d'une amende administrative, une copie de la décision judiciaire confirmant l'amende administrative, une copie du rappel de paiement, une copie de la publication de la faillite au Moniteur belge, les preuves de la notification, ...).
4. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale envoie donc un ordre de recouvrement par la poste au bureau compétent pour le recouvrement non fiscal, sur la base du dernier domicile connu du débiteur et compte tenu de la compétence territoriale des bureaux, qui a été déterminée par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du service public fédéral Finances, qui est elle-même chargée de la perception et du recouvrement de toutes les créances non fiscales de l'Etat, des Communautés, des Régions et des instances qui en dépendent, dont elle a été chargée en vertu de la réglementation ou pour lesquels aucune autre autorité n'a été déclarée explicitement compétente. Le bureau du recouvrement non fiscal traite la requête en introduisant les données à caractère personnel reçues dans une application informatique spécifique (180B/RNFI), qui comprend plusieurs modules, qui dispose de liens automatiques avec le bilan fiscal et la gestion des débiteurs et qui a notamment pour objet la consultation, la gestion et le suivi de dettes non fiscales.
5. Les poursuites à instituer par le service public fédéral Finances se font dans le respect de la loi domaniale du 22 décembre 1949, qui prévoit que toute somme due à l'Etat dont le recouvrement est assuré par l'administration compétente peut être recouvrée au moyen d'une contrainte et que la contrainte est décernée par le receveur chargé du recouvrement, est visée et déclarée exécutoire par le fonctionnaire compétent et est signifiée par exploit d'huissier de justice. Par ailleurs, on peut renvoyer à l'arrêté royal *organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances* du 3 décembre 2009. De plus, le Code pénal social régit la communication des renseignements relatifs au recouvrement par le service public fédéral Finances au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Il s'agit de renseignements relatifs aux montants perçus (le montant total de tous les dossiers et le montant spécifique par dossier) et aux dossiers qui ont définitivement été classés sans suite.
6. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale fournirait désormais les données à caractère personnel par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au service public fédéral Finances, toutefois encore en vue de leur introduction dans l'application spécifique. Seul le mode d'échange serait donc différent (échange électronique au lieu d'échange sur papier).

7. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmettrait par dossier les données à caractère personnel suivantes par la voie électronique au service public fédéral Finances.

*Données générales relatives à la dette:* la référence unique de la dette, le type de droit (autre dette non fiscale), l'identité et l'adresse de la personne à contacter, la date du titre en vigueur, l'identité des débiteurs concernés (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et adresse), la langue du dossier, le montant total de la dette et un label/description de la dette (texte libre rédigé par le créancier à intégrer dans les messages de paiement).

*Données spécifiques relatives à la dette (par détail de la dette):* la référence unique utilisée pour le suivi, le type (type de dette, somme principale, frais et intérêts), le montant, la date à laquelle les intérêts de retard sont dus, le délai de prescription (unité et nombre d'unités), la date de prise de cours du délai de prescription, le bénéficiaire, la référence de paiement (communication structurée/libre) et éventuellement des données supplémentaires pour la constatation du droit.

8. Le service public fédéral Finances ferait savoir au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale que l'enregistrement de la demande (n°) a (pas) été réalisée, avec le cas échéant un aperçu des erreurs constatées. Serait également offerte une fonctionnalité qui permettrait de vérifier la situation de la dette par dossier et de l'intégrer dans l'application GINAA (application informatique intégrée amendes administratives). Pour un suivi correct de la dette, le service public fédéral Finances mettrait donc, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, les données à caractère personnel suivantes à la disposition du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale: la référence du dossier, l'indication du bureau de recettes compétent, le solde restant dû, la situation en matière de recouvrement, les montants recouverts par les bureaux des recettes et l'identité du débiteur (nom et numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise).
9. L'échange des données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel seraient échangées au moyen d'un serveur SFTP (*secure file transfer protocol*) et seraient traitées par le service public fédéral Finances dans son application FIRST (*federal integrated recovery system and taks refund*), qu'il continuerait à développer pour offrir à l'ensemble des instances publiques la possibilité de transmettre leurs créances, pour traitement, à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement.
10. Les données à caractère personnel seraient échangées de manière continue et à des intervalles réguliers, puisque de nouveaux dossiers de recouvrement d'amendes administratives sont sans cesse créés et traités.
11. Les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées par les utilisateurs internes des services publics fédéraux concernés. Elles ne seraient pas communiquées à des tiers.

12. En ce qui concerne le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, il s'agit des collaborateurs de la Direction des Amendes administratives qui contribuent au traitement des dossiers (personnel de la greffe, gestionnaires de dossiers, signataires). Lors de leurs contacts avec les entreprises et les acteurs actifs dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et l'occupation illégale (justice, inspection sociale, services régionaux des amendes administratives, ...), ils doivent à tout moment pouvoir fournir les renseignements utiles. Le fait d'avoir ou de ne pas avoir payé les amendes administratives est un élément déterminant lors du traitement d'autres dossiers vis-à-vis du même contrevenant.
13. Au sein du service public fédéral Finances, tous les collaborateurs ayant accès aux applications internes peuvent consulter les dossiers, mais seuls les collaborateurs de l'équipe compétente et des bureaux du recouvrement non fiscal sont en mesure de créer et de modifier des dossiers. Lors de leurs contacts avec les citoyens, ils doivent en effet toujours pouvoir fournir les détails nécessaires, notamment concernant la situation actuelle des dettes. En ce qui concerne le service public fédéral Finances, il est important de connaître la situation générale des dettes, par exemple pour vérifier lors d'un remboursement si l'intéressé a d'autres dettes et pour si nécessaire utiliser le montant à rembourser pour l'apurement de ces dettes et pour évaluer si les plans d'apurement ou les autres facilités sont réalisables. L'équipe FIRST maintient l'application, assure la surveillance des dossiers, traite les messages d'erreur et offre un appui opérationnel aux utilisateurs dans les divers bureaux de recouvrement non fiscal. Ces derniers (le receveur-conseiller et ses collaborateurs) doivent traiter les dossiers et disposent à cet effet de la possibilité de les créer et les modifier mais uniquement dans la mesure où ces dossiers tombent dans la circonscription administrative.
14. Les données à caractère personnel seraient uniquement communiquées par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au service public fédéral Finances pour autant que l'intéressé ait complètement épuisé ses droits.

## **B. EXAMEN**

15. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. La mise à la disposition des données à caractère personnel décrite poursuit une finalité légitime, à savoir le recouvrement efficace d'arriérés dus au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en sa qualité d'administration autorisée à infliger des amendes administratives en cas d'infractions à la réglementation sociale.
17. La communication des données à caractère personnel a en particulier pour objet le traitement électronique des dossiers de recouvrement du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans l'application FIRST du service public fédéral Finances, la réduction de la charge de travail administrative pour les services publics fédéraux concernés par le remplacement des échanges sur support papier par des échanges électroniques,

l'exécution optimale des missions de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement en sa qualité de percepteur des dettes qui ne sont pas payées spontanément et l'application des dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2004 relative à la compensation des dettes.

18. Les données à caractère personnel traitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité et à l'adresse des parties concernées (le débiteur et la personne de contact du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, avec mention de son adresse électronique et de son numéro de téléphone) et à des informations (générales et spécifiques) relatives à la dette.
19. Sans préjudice de ce qui précède, le service public fédéral Finances ne peut conserver les données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire pour mener à bien la procédure de recouvrement des arriérés pour le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, c'est-à-dire jusqu'au paiement de la dette ou à la déclaration de non recouvrabilité et à la clôture de l'intervention dans la procédure en question.
20. L'échange des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen d'un serveur sécurisé mis à sa disposition. Lors de l'échange des données à caractère personnel, les messages électroniques sont chiffrés. Le transfert des fichiers a lieu conformément au protocole SFTP et aux procédures appropriées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Elles doivent en outre tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
22. La présente délibération ne porte nullement préjudice à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale pour se prononcer sur la communication précitée de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au service public fédéral Finances, et ce exclusivement en vue de la perception des amendes administratives pour des infractions au droit social.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).